



La Chapelle-sur-Erdre, le 29 septembre 2023

**Direction Aménagement et Transitions
Service Action Foncière et Affaires Juridiques**

Réf. : AMAJ2023-OTDP-09-Autorisation de stationnement d'une benne DIB(Déchets industriels banals)
DG_AR_2023_070

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

Le Maire de la Ville La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

Vu la demande par laquelle La société **SPORTINGSOLS**, rue du stade, BP 6, 85250 Saint-Fulgent, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour le stationnement d'une benne d'une emprise de 25 M2 sur la chaussée au droit du terrain de tennis de Gesvrine, boulevard du Gesvres, à La Chapelle-sur-Erdre (voir plans en annexes), pour le remplacement de la moquette du city-stade de Gesvrine.

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cet espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 3 octobre au vendredi 6 octobre 2023, la société **SPORTINGSOLS** est autorisée à occuper le domaine public (chaussée).

Pendant l'exécution de l'occupation du domaine public, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées sur ce trottoir :

- Le stationnement de la benne DIB ne devra en aucun cas occasionner de danger potentiel aux autres usagers sur le domaine public, ni occasionner de gêne pour les accès riverains.
- Sécurisation, par tous les moyen adéquats, des piétons et cyclistes, contournant les travaux.
- L'état de propreté de la voirie sera maintenu en permanence par un nettoyage systématique de la chaussée avant la remise en circulation normale.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers, notamment des piétons, en interdisant l'accès au chantier aux personnes non habilitées, par la présence de personnels affectés à la sécurité au sol. L'installation, la maintenance et le retrait de la signalisation temporaire du chantier incombent à **SPORTINGSOLS**.

Article 3 : L'entreprise demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.

- Article 4 :** L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.
- Article 5 :** Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.
En cas de modification, concernant cet arrêté, prévenir en urgence le service gestionnaire.
- Article 6 :** La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.
- Article 7 :** L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.
- Article 8 :** L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.
- Article 9 :** La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.
- Article 10 :** L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.
- Article 11 :** Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.
- Article 12 :** Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de la Direction Aménagement et Transitions, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Pour le Maire
La Première Adjointe

Signé électroniquement par : Katell ANDROMAQUE
Date de signature : 02/10/2023
Qualité : Elu(e) - Premier Adjoint - Transition démocratique et écologique et aux Mobilités

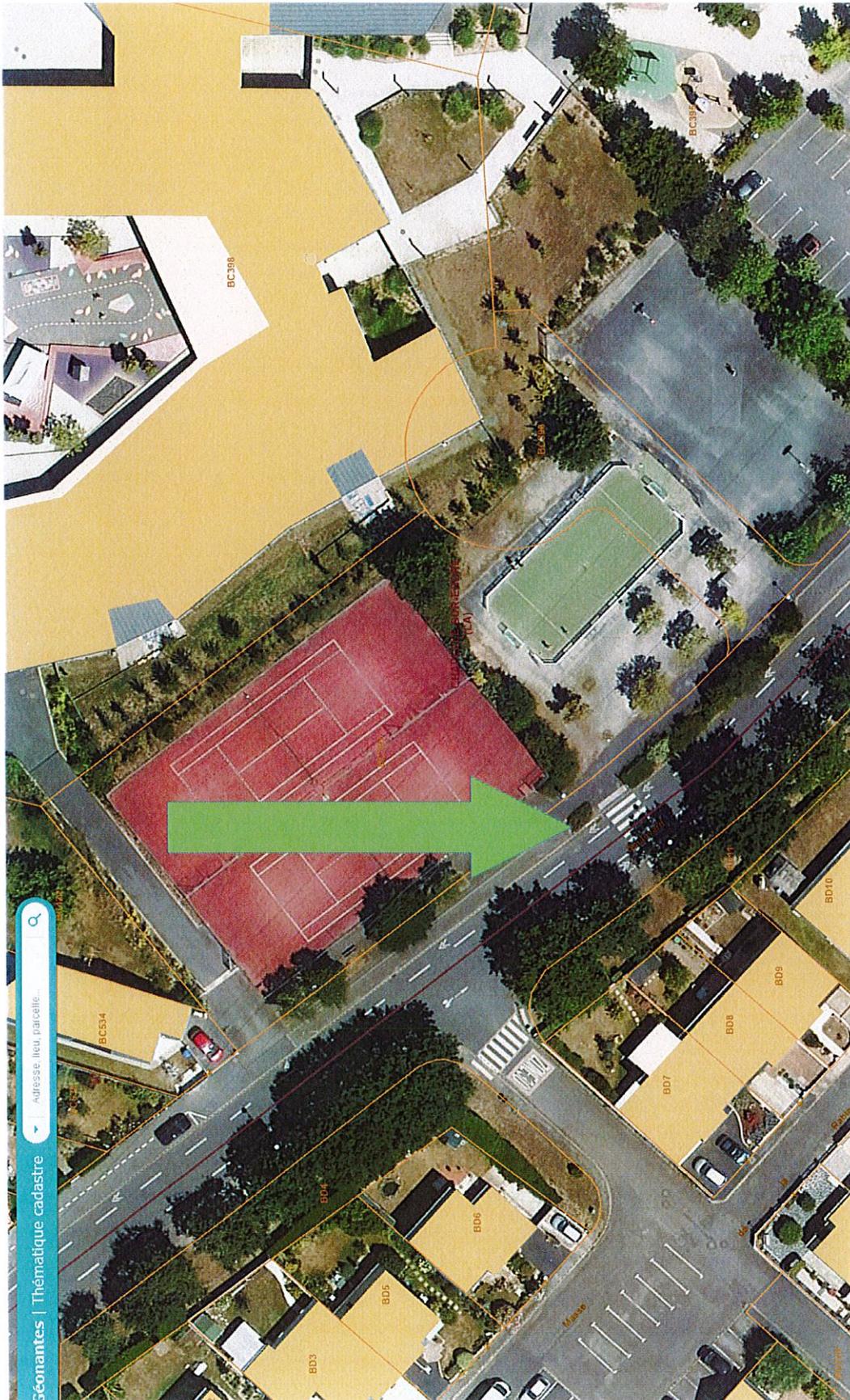
Katell ANDROMAQUE

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

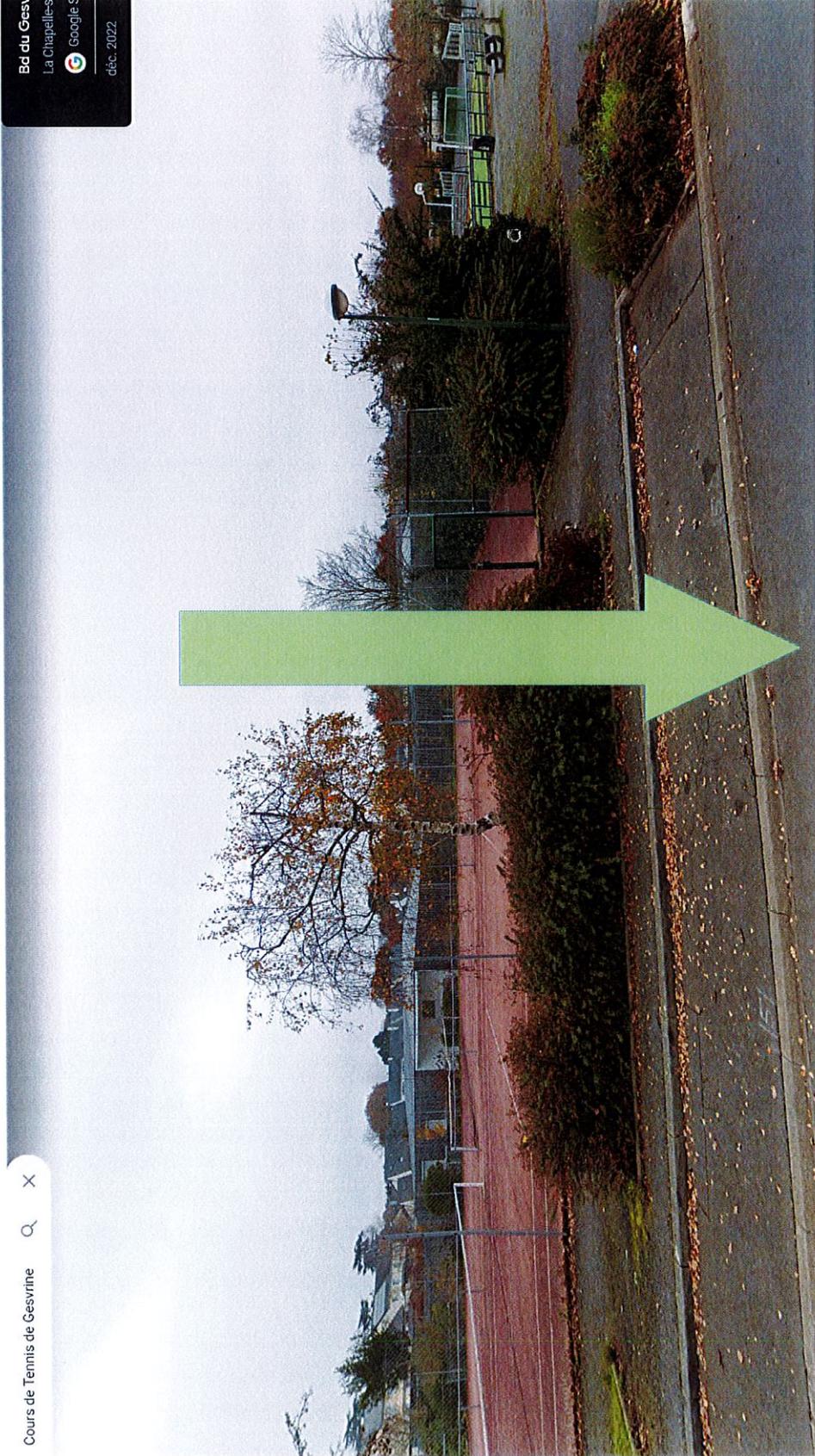
-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.



Occupation du domaine public pour la benne DIB (Déchets industriels banals) d'évacuation des déchets par l'entreprise SPORTINGSOLS

Vu pour être annexé à l'arrêté du 29 septembre 2023 :
AMAJ2023-OTDP-09-Autorisation de stationnement d'une benne DIB(Déchets industriels banals)



**Occupation du domaine public pour la benne DIB (Déchets industriels banals) d'évacuation des déchets par l'entreprise SPORTINGSOLS
Vu pour être annexé à l'arrêté du 29 septembre 2023 :
AMAJ2023-OTDP-09-Autorisation de stationnement d'une benne DIB(Déchets industriels banals)**